



2018/30

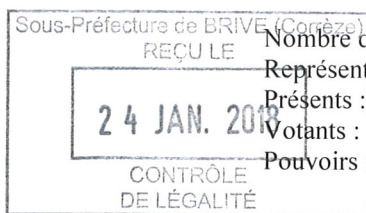
Séance du 17 janvier 2018 à 18 H 00

\*\*\*

**Date de convocation : 8 janvier 2018**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 17 janvier 2018, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SIRTOM, avenue du 4 juillet 1776 à BRIVE, sous la Présidence de Monsieur Yves LAPORTE.

**Objet : Vote du coût au litre des redevances spéciales pour 2018**



Nombre de membres en exercice :	150
Représentant 180 voix, soit 144 membres à 1 voix et 6 membres à 6 voix	
Présents :	93
Votants : 91 x 1 voix + 2 x 6 voix =	103
Pouvoirs :	2

-----

Les articles L 222-14, L 2333-78 et R 2224-28 du code général des collectivités territoriales font obligation aux communes ou établissements de coopération intercommunale, de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets, résultant d'activités professionnelles ou artisanales, assimilables aux déchets ménagers et qu'ils collectent et traitent sans sujétion technique particulière.

Considérant que la redevance spéciale doit s'appliquer également à tous les bâtiments publics et administrations exonérés de taxes et collectés par le service d'élimination des déchets.

Par délibération du 13 octobre 2001, le comité syndical du SIRTOM a voté la mise en place d'une redevance spéciale.

Par délibération du 14 octobre 2015, le comité syndical du SIRTOM a voté, pour l'année 2016, le tarif de la redevance spéciale « ordures ménagères » à 0.0235 € le litre.

Par délibération du 16 janvier 2017, le comité syndical du SIRTOM a voté, pour l'année 2017, le tarif de la redevance spéciale « ordures ménagères » à 0.025 € le litre et le tarif de la redevance spéciale déchets fermentescibles à 0.020 € le litre.

Il convient donc d'établir un coût du litre de ces déchets fermentescibles.

Je vous propose, pour l'année 2018 :

- de fixer le tarif de la redevance spéciale « ordures ménagères » à 0.0315 €/litre ;
- de maintenir, pour des raisons d'incitativité, le tarif 2017 de la redevance spéciale déchets fermentescibles à 0.020 € le litre.

La différence de tarif entre ces deux redevances spéciales, s'explique par les coûts de traitement :

- tarif de l'incinération : 106.00 €
- tarif pour le traitement des fermentescibles : 80 €

Ces prix seront réajustés chaque année, afin de tendre vers le coût réel du service en 2020.

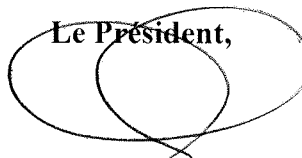
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en place les conventions particulières qui fixent les modalités d'exécution du service et le recouvrement de chaque producteur

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention et tout document s'y rapportant

- de délibérer sur ces propositions.

**La présente délibération est adoptée par 96 voix POUR – 5 voix CONTRE – 4 ABSTENSIONS.**

Délibération adressée à  
M. le sous-préfet de BRIVE,  
Le 22.1.2018

  
Le Président,  
Yves LAPORTE

